

Paris, le 4 avril 2024

---

## Décision du Défenseur des droits n°2024-045

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire en vigueur au moment des faits, modifié depuis par le décret n° 2022-479 du 30 mars 2022 portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° JUSK1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures ;

Saisie par M. X, alors détenu au centre pénitentiaire de D, qui dénonce l'usage de la force à son encontre par des surveillants pénitentiaires, la mise en œuvre de fouilles intégrales en sortie de parloirs et l'incompatibilité de la sanction de placement au quartier disciplinaire avec son état de santé, entre le 23 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Après avoir pris connaissance des éléments transmis par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) comprenant l'ensemble des décisions de fouilles non individualisées sur l'année 2017 ainsi que les rapports du directeur du centre pénitentiaire de D au moment des faits ;

Après avoir procédé aux auditions du premier surveillant A, du surveillant brigadier B, et du surveillant lieutenant C ;

.../...

Après avoir adressé une note récapitulative au premier surveillant A, au surveillant brigadier B, au surveillant lieutenant C, et au chef d'établissement, parti à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, M. E ;

Après avoir pris connaissance des réponses apportées par la direction de l'administration pénitentiaire et par l'avocate de l'ensemble des personnels mis en cause ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constate que l'utilisation de la force à l'encontre de M. X, alors même que ce dernier tentait d'avalier un objet préalablement introduit dans sa bouche, n'a respecté ni les principes de nécessité et de proportionnalité fondant le recours à la force, ni l'obligation de faire intervenir un médecin en cas d'ingestion d'un corps étranger ;

Relève à l'encontre du premier surveillant A et du surveillant brigadier B un manquement aux articles 12 et 16 du code de déontologie du service public pénitentiaire visant les principes de nécessité et de proportionnalité dans l'usage de la force ;

Constate une inaction fautive de la part de l'autorité hiérarchique présente au moment des faits, le lieutenant C, et relève à son encontre un manquement à l'article 21 du code de déontologie du service public pénitentiaire qui impose au supérieur de prendre les décisions nécessaires et de les faire appliquer ;

Constate que les faits précités ont donné lieu à la rédaction, le 24 octobre 2017 par le premier surveillant A, d'un compte-rendu d'incident, lequel mentionne seulement que la « *force strictement nécessaire a été utilisée* » afin de récupérer le sachet litigieux ;

Relève à l'encontre du premier surveillant A un manquement à son devoir de précision dans la rédaction des comptes rendus, mentionné à l'article 25 du code de la déontologie du service public pénitentiaire ;

Constate que la fouille intégrale de M. X a été réalisée en présence du lieutenant C, du premier surveillant A, du chef de l'établissement M. E, et du brigadier B sans que cela soit justifié par des difficultés connues ou des motifs particuliers ;

Relève à l'encontre du lieutenant C, du premier surveillant A, du surveillant brigadier B et le chef de l'établissement, M. E, un manquement à l'article R. 57-7-81 du code de procédure pénale ainsi qu'à l'article 15 du code de déontologie précité mentionnant le devoir de respect de la dignité des personnes détenues ;

Constate que les décisions de fouilles non individualisées pour les sorties de parloirs ont été édictées pour une durée d'un mois et renouvelées chaque début de mois, sans interruption du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017 ;

Considère que cette pratique est contraire aux principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'édictés par l'article 57 de la loi pénitentiaire dans sa version applicable au moment des faits ;

Relève à l'encontre du chef de l'établissement de l'époque, M. E un manquement à son devoir de protection des personnes détenues, de respect des textes en vigueur et d'exemplarité issues des articles 3, 15 et 17 du code de déontologie précité ;

Constate l'absence de traçabilité des fouilles intégrales réalisées à la sortie du parloir, et considère que les imprécisions relevées dans la rédaction des documents, ne permettent pas d'établir l'existence des fouilles, prive la personne fouillée de l'exercice des voies de recours et ne permet pas le contrôle effectif des autorités de contrôle ;

Relève à l'encontre du chef d'établissement M. E un manquement aux devoirs de protection des personnes détenues, de rendre compte et de responsabilité en tant que supérieur hiérarchique mentionnés aux articles 3, 22 et 25 du code de déontologie du service public pénitentiaire pour non-respect de l'article 57 de la loi pénitentiaire ;

Constate qu'en l'absence de transmission du registre des visites du médecin au cours de l'encellulement disciplinaire de M. X, la direction de l'administration pénitentiaire n'a pas permis un contrôle effectif des visites médicales au cours de cette période et n'a pas apporté de preuve allant à l'encontre des constatations médicales mentionnées dans les deux certificats médicaux établis quatre jours après les faits ;

Considère que la mesure d'encellulement disciplinaire était incompatible avec l'état de santé de M. X porteur d'une poche de stomie, et par conséquent attentatoire à sa dignité ;

Relève à l'encontre du chef d'établissement M. E un manquement au devoir de sauvegarde de la vie et de la santé des personnes détenues mentionné à l'article 16 du code de déontologie du service public pénitentiaire en n'ayant pas respecté les articles 22 et 46 de la loi pénitentiaire de 2009 et l'article R. 57-7-31 du code de procédure pénale exigeant le suivi médical des personnes placées au quartier disciplinaire ;

Au regard de la pluralité des manquements constatés, recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre :

- du lieutenant C pour les manquements aux articles 15 et 21 du code de déontologie du service public pénitentiaire et R. 57-7-81 du code de procédure pénale ;
- du premier surveillant A pour les manquements aux articles 12, 15, 16 et 25 du code de déontologie du service public pénitentiaire et R. 57-7-81 du code de procédure pénale ;
- du brigadier B pour les manquements aux articles 12, 15 et 16 du code de déontologie du service public pénitentiaire et R. 57-7-81 du code de procédure pénale ;

Ne demande pas l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du chef d'établissement M. E en raison de son départ à la retraite le 1<sup>er</sup> avril 2019 bien que des manquements aux articles 3, 15, 16, 17, 22, 25 du code de déontologie du service public pénitentiaire et R. 57-7-81 du code pénal soient constatés à son encontre.

Constate que la direction de l'administration pénitentiaire, en mentionnant que « *les conditions de la réalisation de la fouille de M. X n'étaient pas satisfaisantes* » sans préciser pour quelles raisons, ni les conséquences de cette irrégularité et les mesures prises, n'a pas exercé pleinement son devoir de contrôler l'action des personnels placés sous son autorité et n'a pas communiqué au Défenseur des droits tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission ;

Rappelle à la direction de l'administration pénitentiaire les termes de l'article 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits selon lesquels « *les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.* » ;

Recommande à la direction de l'administration pénitentiaire de diligenter les enquêtes nécessaires lorsque des défaillances ou des contradictions sont soulevées afin, d'une part d'exercer pleinement sa mission de contrôle hiérarchique, et d'autre part de garantir les réponses les plus complètes possible au Défenseur des droits ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au garde des Sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'au directeur de l'administration pénitentiaire qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à cette décision.

Claire HÉDON

**Décision portant saisine de l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires en application de l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 et recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

## **I. Faits**

1. M. X déclare que le 24 octobre 2017, alors qu'il était détenu au centre pénitentiaire de D, à l'issue d'un parloir, trois surveillants se sont « *mis sur lui et l'ont étranglé* ». Il indique que l'un des surveillants a introduit sa main dans sa bouche afin de récupérer un morceau de cannabis. Il se plaint, d'une part, de ne pas avoir été emmené à l'hôpital pour extraire le morceau, et d'autre part, de ne pas avoir pu être conduit à l'infirmerie, à l'issue de sa fouille intégrale, afin de faire constater une irritation de la gorge survenue à la suite de l'introduction de la main du surveillant.
2. A la suite de ces faits, M. X a été placé au quartier disciplinaire pendant neuf jours, du 23 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017.
3. M. X précise qu'il est porteur d'une poche de stomie. Il affirme qu'un certificat médical atteste du fait que la mesure d'encellulement disciplinaire était incompatible avec son état de santé pour des raisons d'hygiène. Il déclare que le médecin a fait parvenir le certificat médical à la direction de l'établissement mais que le directeur n'a pas levé la mesure.
4. M. X affirme qu'au bout de quatre jours de quartier disciplinaire, il n'avait plus de socle pour maintenir sa poche de stomie et qu'il a passé cinq jours « *les intestins à l'air* » au quartier disciplinaire.
5. Deux certificats médicaux en date du 5 décembre 2017 attestent, d'une part, de l'incompatibilité de l'état de santé de M. X avec la mesure d'encellulement disciplinaire et, d'autre part, d'une rupture de stock de socle de poche de stomie ne permettant pas de fournir le centre pénitentiaire pendant cinq jours.
6. La direction de l'administration pénitentiaire réfute les allégations de M. X en constatant que le certificat d'incompatibilité a été établi quatre jours après l'exécution de la sanction. Aucun document médical datant de la période où il était au quartier disciplinaire n'a été transmis au Défenseur des droits.
7. Il ressort des auditions des trois surveillants pénitentiaires que le 24 octobre 2017, le lieutenant C, officier de renseignements, a reçu l'information selon laquelle M. X faisait rentrer au sein de l'établissement pénitentiaire 100 grammes de cannabis chaque semaine. Il a informé le premier surveillant A, responsable des parloirs, afin de mettre en place une surveillance spécifique et un placement dans la cabine n° 5 permettant l'observation du déroulement de son parloir.
8. Le premier surveillant A affirme qu'il a aperçu l'amie de M. X, Mme F, lui remettre quelque chose. Le surveillant brigadier B indique avoir vu M. X lever sa poche de stomie et y glisser, ou y coincer, quelque chose. M. X conteste cette version et affirme que ce sachet contenant du cannabis lui a été donné par un détenu.

9. Le lieutenant C a été avisé et a décidé d'amener directement M. X à l'infirmerie afin de rechercher l'élément qui se trouvait à l'intérieur, ou à proximité, de sa poche médicale de stomie.
10. En arrivant à l'infirmerie, le surveillant brigadier B, le premier surveillant A et le lieutenant C témoignent avoir vu M. X se baisser et porter quelque chose à sa bouche.
11. Le lieutenant pénitentiaire C et le premier surveillant A indiquent avoir alors demandé, à plusieurs reprises, à M. X de leur remettre ce qu'il avait dans la bouche.
12. Le lieutenant C a alors demandé que M. X soit ramené en salle des parloirs afin d'être fouillé. Il explique que, dès lors qu'un objet est avalé, ou simplement mis en bouche, et que la personne détenue refuse de le remettre, la procédure impose aux surveillants de ne plus rien faire pour récupérer l'objet.
13. Les surveillants affirment que M. X s'apprêtait à mettre un doigt dans sa bouche pour avaler le sachet, lorsque le surveillant brigadier B a attrapé sa main droite. Le premier surveillant A est passé derrière M. X et a porté sa main sous sa tête et sous son bras, car il était virulent, et l'a basculé en arrière. Les personnels pénitentiaires indiquent que M. X a alors toussé et a expulsé le sachet de 1,5 grammes de cannabis qui a été ramassé par le lieutenant C. Selon le compte rendu d'incident n° 28272 du surveillant brigadier A, établi le jour des faits à 10h46, « *la force strictement nécessaire a été utilisée pour [qu'il leur donne] le petit sachet de stupéfiant* ».
14. M. X affirme que les surveillants ont retiré le sachet de stupéfiant en introduisant leurs doigts dans sa bouche, ce que réfutent les surveillants.
15. Une fouille intégrale a ensuite été réalisée « *en application de la note réalisée par le chef d'établissement* ». Le brigadier B indique que cette fouille a été réalisée en présence du lieutenant C, du premier surveillant A, du chef d'établissement, M. E, présent depuis le début des faits, et de lui-même.
16. Il ressort des auditions des trois surveillants qu'au moment des faits, les fouilles intégrales étaient systématiques et généralisées à toutes les personnes ayant bénéficié d'un parloir.
17. La direction de l'administration pénitentiaire a cependant indiqué au Défenseur des droits que M. X n'a fait l'objet d'aucune fouille intégrale de septembre à décembre 2017 et qu'il leur est donc impossible de nous transmettre un historique des fouilles subies par M. X. Le lieutenant C précise que M. X faisant entrer du cannabis chaque semaine lors de ses parloirs, une surveillance particulière a été mise en place le jour des faits.

## **II. Procédure devant le Défenseur des droits**

18. La direction de l'administration pénitentiaire a, à la suite de la demande du Défenseur des droits, transmis la procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de M. X, les rapports d'enquête rédigés par les surveillants présents et les décisions de fouilles non individualisées.
19. En dépit des demandes du Défenseur des droits, le registre des passages du médecin au quartier disciplinaire sur la période du 23 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017 n'a pas été transmis.

20. Le Défenseur des droits a procédé aux auditions des personnels pénitentiaires ayant participé à la fouille de M. X à l'exception de M. E, chef d'établissement au moment des faits, parti à la retraite.
21. A la suite de l'envoi de la note récapitulatives aux mis en cause, leur conseil, dans sa réponse, a demandé que M. E soit auditionné par les services du Défenseur des droits. Or, à la suite d'une prise de contact pour convenir d'une date d'audition, son conseil a informé le Défenseur des droits que l'état de santé de M. E ne lui permettait pas d'être auditionné.

### **III. Analyse**

#### 1°) Sur l'usage de la force à l'encontre de M. X

22. L'article 12 du code de déontologie du service public pénitentiaire dispose que « *le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut faire un usage de la force que dans les conditions et limites posées par les lois et règlements* ».
23. Aux termes de l'article 16 de ce code, « *le personnel de l'administration pénitentiaire prend, dans le cadre de sa mission, toute mesure tendant à la sauvegarde de la vie et de la santé des personnes qui lui sont confiées, notamment en faisant appel, en tant que de besoin, au personnel de santé* ».
24. L'article 21 du code de déontologie mentionne que « *L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement et d'encadrement. À ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.* »
25. L'article R. 57-7-83 du code de procédure pénale énonce que les membres de l'administration pénitentiaire « *ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés, sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre* ».
26. En outre, le cadre juridique du recours à la force physique, défini dans les textes et enseigné à l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), expose que l'usage de la force doit être une réponse physique exceptionnelle, adaptée aux faits, dans le cadre d'un ultime recours et ce, lorsque tous les autres moyens non violents ont échoué.
27. L'usage de la force doit, en vertu des textes mentionnés ci-dessus, être nécessaire et proportionné.
28. Il ressort des éléments précédemment rappelés qu'il n'est pas contesté que les agents de l'administration pénitentiaire ont utilisé la force à l'encontre de M. X alors qu'il portait un sachet de cannabis dans sa bouche. Cependant, deux versions s'opposent sur les gestes réalisés.
29. Les surveillants affirment que M. B a tenu le bras droit de M. X pour l'empêcher de porter la main à sa bouche tandis que M. A a pratiqué une prise enseignée à l'ENAP en tentant de déséquilibrer le détenu. M. X, quant à lui, affirme que les surveillants ont introduit les doigts dans sa gorge et ont ainsi retiré le sachet.

30. Le principe de nécessité impose que l'usage de la force soit indispensable au regard de la situation. Or, il ressort de l'audition du lieutenant C que M. X pouvait, au regard de la taille « *relativement réduite de l'objet* », être pris en charge médicalement après la fouille intégrale de sortie de parloir. L'extraction de l'objet litigieux n'apparaissait donc pas comme une urgence vitale pour la personne détenue. En outre, les agents pouvaient également attendre que M. X évacue le sachet de manière naturelle au regard de l'absence d'urgence médicale.
31. De plus, le lieutenant C indique qu'à ce stade, M. X avait « *avalé le produit* » et que par conséquent l'« *incident était terminé* ». En effet, au regard du temps de digestion, avant que le sachet ne parvienne jusqu'à la poche de stomie l'urgence n'était pas caractérisée à brève échéance.
32. La situation ne nécessitait donc pas un usage de la force immédiat une fois le produit ingéré.
33. Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 57 de la loi pénitentiaire impose le recours à un médecin, requis par le procureur de la République afin de mener « *des investigations corporelles internes* », ce qui inclut la cavité buccale, notamment en cas d'ingestion ou d'introduction d'un objet prohibé, dangereux ou de substances stupéfiantes.
34. En effet, saisir une personne par le cou afin d'extraire un sachet de cannabis ou y introduire ses doigts alors qu'elle tentait préalablement d'avalier un objet pourrait occasionner une déviation du produit vers les voies respiratoires et causer un étouffement.
35. Les textes imposent aux surveillants présents de demander qu'un médecin soit requis. Par conséquent l'usage de la force, qu'ils aient introduit ou non leurs doigts dans la bouche de M. X, n'apparaît pas adapté aux faits en ce qu'il ne constituait pas l'ultime recours après l'échec de moyens non violents.
36. Enfin, bien que les gestes décrits par les surveillants pour récupérer le sachet n'ont été réalisés que par les surveillants B et A, il apparaît qu'ils ont eu lieu en présence du lieutenant C qui n'est pas intervenu pour stopper ses collègues et n'a pas agi pour mettre fin à la tentative pour récupérer le sachet. Or, en tant que plus haut gradé au moment des faits, M. C avait la responsabilité hiérarchique du surveillant brigadier B et du premier surveillant A. Par conséquent, il aurait dû intervenir et mettre fin à cette situation puisqu'il précise lors de son audition que « *M. X avait avalé le produit* » et que « *l'incident était terminé* ».
37. Par conséquent, la Défenseure des droits constate un usage non nécessaire et disproportionné de la force à l'encontre de M. X commis par le premier surveillant A et le surveillant brigadier B et conclut à un manquement aux articles 12 et 16 du code de déontologie du service public pénitentiaire.
38. La Défenseure des droits constate également une inaction fautive de la part de l'autorité hiérarchique présente au moment des faits, le lieutenant C, et conclut à un manquement à l'article 21 du code de déontologie du service public pénitentiaire qui impose de prendre les décisions nécessaires et de les faire appliquer.



## 2°) Sur le manque de précision du compte-rendu d'incident

39. L'article R. 57-7-13 du code de procédure pénale énonce qu'« *un compte-rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier* ».
40. L'article 25 du code de déontologie du service public pénitentiaire énonce que « *tout personnel de l'administration pénitentiaire a le devoir de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible* ».
41. En l'espèce, les faits précités ont donné lieu à la rédaction, le 24 octobre 2017 par le premier surveillant A, d'un compte-rendu d'incident, lequel mentionne seulement que la « *force strictement nécessaire a été utilisée* » afin de récupérer le sachet litigieux. Cette formule type, reproduite dans chaque document constituant la procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de M. X, où le rédacteur se fait seul juge de la proportionnalité de l'usage de la force sur la personne détenue, ne permet pas de donner suffisamment de détails et de précisions sur l'usage de la force déployée. Cette formulation empêche l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité des moyens employés au regard du but à atteindre. De plus, il rend plus complexe le contrôle *a posteriori* des organes de contrôles afin d'établir la véracité des griefs soulevés.
42. Par ailleurs, il ressort des trois auditions réalisées par le Défenseur des droits, alors que cela n'est pas précisé sur le compte-rendu d'incident, qu'en sus de la présence du rédacteur le premier surveillant A, étaient également présents le chef de l'établissement M. E, le lieutenant C, et le brigadier B.
43. Ces imprécisions et usage d'une formule type s'analysent comme un manquement à l'obligation de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, de son action sans omission ou dissimulation. Une telle imprécision ne permet pas à la hiérarchie des surveillants, ni aux membres de la commission de discipline saisie des faits, ni enfin aux entités investies d'une mission de contrôle de mener leur mission dans les meilleures conditions.
44. Le mémoire du conseil des personnels mis en cause mentionne que ce compte rendu a été rendu avec célérité 1h après les faits et que le surveillant A n'a jamais reçu pour instruction ou formation de rédiger un compte-rendu d'incident en ayant à l'esprit une éventuelle mesure de contrôle du Défenseur des droits.
45. Cependant, le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante inscrite dans la Constitution régie par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011. Son contrôle pouvait donc s'exercer sur le personnel pénitentiaire en 2017.
46. La Défenseure des droits constate que les circonstances ayant conduit à l'usage de la force, les gestes pratiqués, l'attitude de la personne détenue ne sont pas précisés dans le compte rendu d'incident rédigé par le premier surveillant A en dépit des recommandations déjà émises avant ces faits par le Défenseur des droits<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision MDS 2015-054 du 20 mars 2015 ; Décision MDS 2017-063 du 23 février 2017.

47. Concernant le manque de précision dans le compte rendu d'incident, la direction de l'administration pénitentiaire reconnaît dans sa réponse à la note récapitulative que ces écrits étaient « perfectibles ». Elle précise que depuis ces faits, l'établissement a fait de la formation des agents à la rédaction des écrits professionnels et notamment des comptes rendus d'incident, une priorité. Neuf formations ont eu lieu au centre pénitentiaire de D entre 2017 et 2021. Un dépliant sur la rédaction des comptes rendus d'incident a également été distribué à tous les personnels de surveillance et transmis au Défenseur des droits. Le Défenseur des droits salue ces évolutions intervenues *a posteriori*.
48. Par conséquent, la Défenseure des droits constate à l'encontre du premier surveillant A un manquement au devoir de précision dans la rédaction des écrits mentionné à l'article 25 du code de déontologie pénitentiaire.

### 3°) Sur la présence de plusieurs personnes pendant la fouille intégrale

49. L'article R. 57-7-81 du code de procédure pénale, dans sa version applicable au moment des faits, dispose que « *les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».
50. De plus, l'article 15 du code de déontologie du service public pénitentiaire énonce que « *le personnel de l'administration pénitentiaire a le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation. Il ne manifeste aucune discrimination. Il ne doit user ni de dénomination injurieuse, ni de tutoiement, ni de langage grossier ou familier. Il manifeste le même comportement à l'égard de leurs proches* ».
51. La note du directeur de l'administration pénitentiaire du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues énonce que « *la fouille intégrale réalisée par un seul personnel de surveillance doit être le principe* ». Cependant, le nombre d'agents en charge de la fouille intégrale « *peut-être adapté aux circonstances et à la personnalité de l'intéressé, en veillant à ce qu'il soit strictement limité aux besoins [...]. Cette configuration ne doit pas entraîner une atteinte plus importante à l'intimité de la personne détenue* ».
52. Il ressort de l'audition du surveillant brigadier B que la fouille intégrale de M. X a été réalisée en présence du lieutenant C, du premier surveillant A, du chef de l'établissement M. E qui se trouvait dans la même pièce en arrière, et de lui-même. Le premier surveillant A indique, en outre, que le chef de l'établissement était présent lors des fouilles intégrales en sortie de parloirs « *9 fois sur 10* ».
53. Le lieutenant C confirme également la présence de M. E en indiquant que certains détenus se plaignent de la présence du directeur pendant les fouilles intégrales.
54. Le surveillant brigadier B indique, par ailleurs, qu'il n'y a eu « *aucun incident pendant [la] fouille* » de M. X.
55. Le Défenseur des droits constate que quatre personnes étaient présentes, sans motif apparent et en l'absence de difficultés prévisibles, lors de la fouille de M. X, y compris le chef d'établissement qui était présent de manière quasiment systématique lors des fouilles intégrales, ce qui ne respecte pas le principe de sauvegarde de la dignité des personnes détenues.

56. Le conseil des personnels pénitentiaires mis en cause explique que la présence des quatre personnels pénitentiaires était nécessaire car M. X était défavorablement connu pour faire entrer et détenir des produits prohibés au sein de l'établissement et pour utiliser sa poche de stomie pour dissimuler des objets prohibés. Cependant, aucun élément matériel ne permet d'établir un réel danger dans le comportement de M. X ou des difficultés préexistantes lors de fouilles intégrales. En conséquence, le danger mentionné n'est pas avéré.
57. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire confirme dans sa réponse au Défenseur des droits que « *les conditions de la réalisation de cette fouille n'ont pas été satisfaisantes* ».
58. Ainsi, au regard des éléments dont elle dispose, la Défenseure des droits relève à l'encontre du surveillant lieutenant C, du premier surveillant A, du surveillant brigadier B et du chef de l'établissement, M. E un manquement à l'article R. 57-7-81 du code de procédure pénale ainsi qu'à l'article 15 du code de déontologie précité mentionnant le devoir de respect de la dignité des personnes détenues.

#### 4°) L'existence de fouilles intégrales systématiques en sortie de parloirs

59. L'article 3 du décret n° 2016-155 du 15 février 2016 portant code de déontologie du service public pénitentiaire rappelle que l'administration pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect des lois.
60. L'article 57 de la loi pénitentiaire, dans sa version applicable au moment des faits, précisé par la note du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues, énonçait que les fouilles devaient être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.
61. Le principe de subsidiarité implique que la mise en œuvre d'une fouille intégrale n'est possible que lorsque les autres moyens de contrôle apparaissent insuffisants ou inefficaces. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électroniques sont insuffisants.
62. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 57 dans sa version en vigueur en l'espèce, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent, selon ces dispositions, être strictement nécessaires et proportionnées et être spécialement motivées et faire l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.
63. Une note du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 août 2017 relative à l'application de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire énonce que « *la limitation dans le temps, initialement fixée à 24 heures dans la fiche jointe à la note du 24 octobre 2016, pourra être davantage modulée pour donner leur pleine efficacité aux mesures de fouille, jusqu'à atteindre une semaine environ quand les circonstances locales le justifieront* ».

64. En l'espèce, lors de leur audition, les surveillants pénitentiaires ont déclaré que des fouilles intégrales et systématiques étaient mises en œuvre pour les personnes sortant des parloirs, au centre pénitentiaire de D à la date des faits.
65. Ainsi, le premier surveillant A énonce ne jamais procéder à des palpations mais systématiquement à des fouilles intégrales. Il explique que pendant l'année où il a été responsable du parloir, une fouille était systématiquement réalisée pour chaque personne détenue sortant du parloir. Il explique qu'il ne procédait jamais à une palpation car, dès lors qu'une personne détenue entrait en contact avec une personne de l'extérieur, une fouille intégrale devait être réalisée.
66. Le lieutenant C déclare quant à lui qu'une note, renouvelée tous les mois, prévoit la systématique des fouilles à la sortie des parloirs. Il précise qu'au moment de son audition, soit le 3 mai 2019, une telle note était en vigueur et faisait l'objet d'un affichage.
67. Une copie de cette note a été demandée à la direction de l'administration pénitentiaire qui a indiqué, par un courrier du 6 mars 2020, que « *M. X n'a fait l'objet d'aucune autre fouille sur la période de septembre 2017 à décembre 2017* » et qu'« *après investigation auprès du nouveau chef d'établissement, aucun élément ne permet de venir confirmer ce qu'ont indiqué les agents. Aucune note n'[a] été rédigée en ce sens* » précisant dans ces conditions ne pouvoir « *étayer l'existence d'une pratique de fouilles systématiques lors des parloirs* ».
68. La direction de l'administration pénitentiaire, par une transmission en date du 9 mars 2020, a toutefois communiqué les décisions de fouilles non individualisées, édictées par le chef d'établissement M. E, pour les périodes :
- Du 1<sup>er</sup> au 10 septembre 2017 (cependant le rapport circonstancié fait état d'une période allant du 1<sup>er</sup> au 30 septembre) ;
  - Du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2017 ;
  - Du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2017 ;
  - Du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2017.
69. Par ailleurs, il est fait mention sur le rapport circonstancié rédigé le 30 septembre 2017, par le chef d'établissement M. E pour le procureur de la République, que concernant « *le climat général, un détenu manifeste régulièrement son opposition aux fouilles systématiques et intégrales* ».
70. Il résulte de ces différents éléments que des décisions de fouilles intégrales systématiques ont été édictées par le chef d'établissement. Or, de telles décisions méconnaissent les dispositions légales.
71. En effet, les décisions de fouilles non individualisées pour les sorties de parloirs ont été édictées pour une durée d'un mois et renouvelées chaque début de mois, sans interruption, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017, ce qui est contraire aux principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'édictés par l'article 57 de la loi pénitentiaire dans sa version applicable au moment des faits et rappelé dans la note du 2 août 2017.

72. Dans sa réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, le conseil des personnels mis en cause explique qu'aucune autorité informée de ces décisions de fouilles non individualisées sur une période mensuelle renouvelable n'a émis la moindre contestation et que ce type de décision était également pratiqué dans d'autres établissements. Par conséquent, le mémoire considère que ces décisions de fouilles non individualisées sur une période mensuelle renouvelable, dont l'existence n'est pas contestée, respectaient non pas la lettre mais l'esprit de l'article 57 de la loi pénitentiaire en vigueur à l'époque des faits.
73. Dans sa réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, la direction de l'administration pénitentiaire précise que depuis cet événement le cadre des fouilles intégrales a été réformé afin de permettre de concilier le maintien du bon ordre en détention et le respect de la dignité des personnes détenues.
74. Il est ajouté que la première évolution consiste dans l'adoption de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice qui a permis de préciser les modalités de réalisation des fouilles intégrales à l'égard d'une personne détenue, dont les dispositions initiales étaient prévues par l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.
75. Ainsi, les critères justifiant la réalisation d'une fouille à l'encontre d'une personne détenue sont désormais clairement énumérés, une fouille est légale dès lors que la personne concernée s'est soustraite à la surveillance constante des forces de sécurité, qu'il existe une présomption de commission d'une infraction ou en raison de risques encourus pour la sécurité de l'établissement.
76. Il est également précisé que concernant les fouilles intégrales systématiques, à titre dérogatoire, la décision doit faire l'objet d'une motivation en fait et en droit par la direction de l'établissement et ne peut excéder une durée maximale de trois mois. A l'issue de cette période, un réexamen de la situation de la personne détenue est obligatoire afin d'évaluer l'opportunité d'un renouvellement de la décision de fouilles intégrales systématiques à l'égard de la personne détenue concernée.
77. Par ailleurs, la loi du 23 mars 2019 encadre également la réalisation de fouilles intégrales non individualisées. Dorénavant, les décisions mettant en place ce régime doivent être motivées et déterminées pour une durée et des lieux précis, indépendamment de la personnalité des personnes écrouées.
78. Enfin, la loi de 2019 rappelle que les fouilles intégrales doivent être réalisées par un seul personnel. Toutefois, le nombre d'agents chargés de la mesure peut être adapté aux circonstances et au niveau d'escorte de la personne détenue intéressée afin de garantir le respect des mesures de sécurité.
79. La direction de l'administration pénitentiaire a également transmis au Défenseur des droits la copie de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 15 juillet 2020 qui rappelle la nécessaire graduation des modalités de fouilles en milieu pénitentiaire et détaille les gestes techniques et les pratiques professionnelles applicables. Ce texte constitue désormais le texte de référence dans le cadre des formations initiales et continues dispensées à l'école nationale d'administration pénitentiaire.

80. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire précise que deux rappels de ces textes ont été effectués aux personnels pénitentiaires du centre pénitentiaire de D par la note de service du 27 août 2020 puis le 20 mai 2021.
81. Le Défenseur des droits considère que les fouilles intégrales réalisées au centre pénitentiaire de D du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017 ne respectaient pas les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire.
82. En conclusion, la Défenseure des droits relève à l'encontre du chef de l'établissement de l'époque, M. E, parti à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, un manquement aux obligations issues des articles 3, 15 et 17 du code de déontologie précité en n'ayant pas respecté les obligations légales qui lui incombent.

#### 5°) Sur l'absence de traçabilité des fouilles intégrales réalisées à la sortie du parloir

83. L'article 57 de la loi pénitentiaire de 2009 énonce que les décisions de fouilles intégrales non individualisées doivent être « *spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire* ».
84. L'article 22 du code de déontologie du service public pénitentiaire dispose que « *l'autorité investie du pouvoir hiérarchique est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un subordonné d'agir en ses lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus* ».
85. Selon l'article 25 du code susmentionné « *tout personnel de l'administration pénitentiaire a le devoir de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible* ».
86. Conformément à la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues, les décisions de fouilles intégrales non individualisées, visées à l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, doivent faire l'objet d'une traçabilité.
87. En outre, selon la note du 2 août 2017, les chefs d'établissement doivent, lors de la mise en œuvre d'une décision de fouilles intégrales non individualisées, assurer la traçabilité « *au moyen de tout type de support ; le chef d'établissement vérifie tous les trois mois au moins l'existence et l'utilisation de ces supports de suivi. Pour ce faire, l'utilisation du module fouille de GENESIS doit être privilégiée* ».
88. Dans les annexes de la note, il est prévu un modèle de traçabilité des fouilles intégrales réalisées à la suite d'une décision non individualisée, indiquant qu'il faut inscrire d'une part, toutes les personnes fouillées, et d'autre part, toutes les personnes fouillées sur lesquelles « *des objets ou substances interdites* » ont été découverts.

89. En l'espèce, par un courrier en date du 6 mars 2020, la direction de l'administration pénitentiaire indique que M. X n'a fait l'objet d'aucune fouille intégrale de septembre à décembre 2017 et qu'il est donc impossible de transmettre un historique des fouilles ou les mentions GENESIS.
90. Pourtant, le surveillant brigadier B déclare que lors de la fouille intégrale, M. X « a donné tous ses vêtements et a été récalcitrant pour donner son caleçon, comme à son habitude. Il n'y a pas eu d'incident pendant cette fouille ».
91. Il est enfin établi que le chef de l'établissement M. E, a pris des décisions de fouilles intégrales non individualisées, précédemment citées, de septembre à décembre 2017.
92. Le Défenseur des droits en déduit que M. X, qui a bénéficié régulièrement de parloirs jusqu'en novembre 2017, a fait l'objet de fouilles intégrales dont la traçabilité n'a pas été réalisée.
93. On constate en outre des imprécisions dans la rédaction des documents, nécessaires à la traçabilité des fouilles intégrales réalisées dans l'établissement. Ainsi, en l'état des éléments communiqués, les rapports circonstanciés, transmis au procureur de la République ne font état que d'une liste concernant les personnes sur lesquelles il a été retrouvé un objet ou des substances interdites. Aucune traçabilité n'est effectuée concernant les personnes fouillées sur lesquelles il n'a rien été retrouvé.
94. Or, de telles imprécisions dans la rédaction des documents, nécessaires à la traçabilité des fouilles intégrales réalisées dans l'établissement, ne permettent pas d'établir l'existence des fouilles, prive la personne fouillée de l'exercice des voies de recours et ne permet pas le contrôle effectif des autorités de contrôle.
95. En conséquence, au regard des éléments dont elle dispose et en l'absence d'élément complémentaire, la Défenseure des droits constate que le chef d'établissement E a manqué à ses devoirs d'application des textes en vigueur et de contrôle hiérarchique mentionnés aux articles 3, 22 et 25 du code de déontologie en ne respectant pas les conditions et modalités des fouilles intégrales mentionnées à l'article 57 de la loi pénitentiaire.

#### 6°) Sur la compatibilité de la mesure d'encellulement disciplinaire avec l'état médical de M. X

96. L'article 3 du code de déontologie du service public pénitentiaire dispose que « *l'administration pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des lois et règlements* ».
97. L'article 16 du code de déontologie du service public pénitentiaire énonce que : « *Le personnel de l'administration pénitentiaire prend, dans le cadre de sa mission, toute mesure tendant à la sauvegarde de la vie et de la santé des personnes qui lui sont confiées, notamment en faisant appel, en tant que de besoin, au personnel de santé* ».
98. L'article 22 de la loi pénitentiaire de 2009 énonce que « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits* ».

99. L'article R. 57-7-31 du code de procédure pénale, ainsi que la circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures, énoncent que « *le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé de l'intéressée* ». Le médecin doit viser au registre chacune de ses visites au quartier disciplinaire.
100. M. X affirme qu'un certificat médical a été établi par un médecin attestant que la mesure d'encellulement disciplinaire était incompatible avec son état médical pour des raisons d'hygiène, notamment en raison d'une rupture de stock de socle de poche de stomie. Il indique que le médecin avait fait parvenir le certificat médical mais que le directeur n'a pas levé la mesure. Il joint à la procédure deux certificats datés du 5 décembre 2017, soit quatre jours après l'exécution de la sanction, attestant de l'incompatibilité de son état avec la mesure disciplinaire et de la rupture de stock de socle de poche de stomie.
101. Le Défenseur des droits a demandé à l'administration pénitentiaire la copie de l'ensemble des documents médicaux réalisés pendant le placement au quartier disciplinaire de M. X. Or, le registre du passage du médecin n'a jamais été communiqué. Le Défenseur des droits ne peut que regretter ce manque de diligence et de précision dans le suivi des écrits notamment médicaux.
102. Il résulte certes d'un compte-rendu professionnel concernant les faits relatifs à l'encellulement disciplinaire de M. X, rédigé par le surveillant M. G le 3 avril 2019, que M. X avait bien été fourni en socles de poche de stomie pendant les cinq derniers jours de la mesure disciplinaire.
103. Or, l'absence de registre ne permet pas de constater que cette obligation a été remplie et cette absence d'écrit laisse à penser que le médecin ne s'est pas présenté.
104. Au regard de la copie des deux certificats médicaux établis quatre jours après les faits corroborant les déclarations de M. X et en l'absence d'explications sur l'impossibilité de communiquer au Défenseur des droits la copie du registre du passage du médecin durant la période d'encellulement de M. X, le Défenseur des droits considère que le médecin ne s'est pas présenté au quartier disciplinaire durant le placement de M. X et qu'aucune mesure n'a été prise par la direction de l'établissement.
105. Par conséquent, la Défenseure des droits constate à l'encontre du chef d'établissement M. E un manquement à son devoir de veiller à la santé des personnes détenues notamment en faisant appel au personnel médical mentionné aux articles 16 du code de déontologie du service public pénitentiaire, 22 et 46 de la loi pénitentiaire de 2009.

7°) Sur le caractère incomplet des informations transmises par la direction de l'administration pénitentiaire au Défenseur des droits

106. En application de l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits est chargé notamment de « *veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République* ».
107. L'article 20 de la loi précitée dispose que « *les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission* ».



108. L'article 3 du code de déontologie du service pénitentiaire dispose que « *L'administration pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des lois et règlements. Les valeurs de l'administration pénitentiaire et de ses membres résident dans la juste et loyale exécution des décisions de justice et du mandat judiciaire confié et dans le respect des personnes et de la règle de droit* ».
109. L'article 7 du même code dispose que « *Le personnel de l'administration pénitentiaire est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre, impartial et probe. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance* ».
110. Lors de l'audition du premier surveillant A du 3 mai 2019 par les services du Défenseur des droits, ce dernier a précisé « *durant l'année où j'ai exercé les fonctions de responsable du parloir, nous avons réalisé des fouilles systématiquement pour chaque personne détenue sortant du parloir. Je précise que je réalisais des statistiques à ce sujet que je transmettais à la direction interrégionale* ».
111. Dans une demande complémentaire adressée à la direction de l'administration pénitentiaire le 11 juillet 2019, le Défenseur des droits précisait que « *au cours des auditions de Messieurs A, B et C, il nous a été indiqué qu'au sein du centre pénitentiaire de D une fouille intégrale non individualisée était systématiquement pratiquée sur chaque personne incarcérée sortant de parloir et ce, conformément à une décision prise par la direction de l'établissement et renouvelée chaque mois* ».
112. Le 6 mars 2020, la direction de l'administration pénitentiaire transmettait au Défenseur des droits quatre décisions de fouille non individualisée pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017, ainsi que les courriers rédigés par M. E à destination du procureur de la République près le tribunal de grande instance de D en date du 30 septembre 2017 mentionnant que « *les fouilles intégrales et systématiques ont permis la découverte de 104,9 grammes de stupéfiants et 260 euros sur quatre détenus* ». Un second courrier adressé au procureur de la République de D du 7 novembre 2017 rédigé par le chef d'établissement M. E mentionne « *j'ai décidé de la fouille intégrale de toutes les personnes détenues à l'issue des parloirs famille au mois d'octobre 2017, elle a concerné 1891 personnes détenues* », un autre courrier mentionne la même mesure pour tout le mois de novembre.
113. Or, en dépit des déclarations des surveillants pénitentiaires, des informations mentionnées dans les statistiques du surveillant A et transmises dès fin 2017 à la direction interrégionale, des précisions apportées dans la demande venant du Défenseur des droits, et des éléments mentionnés dans les courriers d'information à destination du procureur de la République, la direction de l'administration pénitentiaire a affirmé dans son courrier du 6 mars 2020 « *Après investigations auprès du chef d'établissement, aucun élément ne permet de venir confirmer ce qu'ont indiqué les agents. Aucune note n'avait été rédigée en ce sens. Dans ces conditions nous ne pouvons apporter d'éléments susceptibles de venir étayer l'existence d'une pratique de fouilles systématiques lors des parloirs* ».
114. Cette mention remet en cause les déclarations des surveillants pénitentiaires faites devant les services du Défenseur des droits, les écrits signés par les surveillants pénitentiaires et par le chef d'établissement M. E ainsi que la remontée hiérarchique d'informations chiffrées mentionnées par M. A.

115. Cependant, en dépit de ces contradictions majeures, la direction de l'administration pénitentiaire n'a pas engagé de procédure d'enquête à l'égard du personnel pénitentiaire afin de déterminer la véracité des propos tenus et écrits transmis au sujet de l'existence de fouilles intégrales systématiques.
116. Face aux constatations concordantes tendant à corroborer l'existence d'une pratique de fouilles intégrales systématiques, la direction de l'administration pénitentiaire infirme cette conclusion dans sa réponse du 6 mars 2020 mais ne fournit aucun élément de preuve de nature à la remettre en cause.
117. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) avait déjà alerté sur la situation problématique de l'application des règles concernant les fouilles pénitentiaires, en mars 2014 lors de sa visite au centre pénitentiaire de D. Le rapport établi ensuite mentionne que « *l'article 57 de la loi pénitentiaire, relatif aux fouilles individuelles à corps, apparaît appliqué de façon nébuleuse et peu soucieuse de la lettre de la loi : des notes de service claires sont réclamées à cet égard afin de se mettre en parfaite conformité avec les prescriptions législatives* ».
118. Par ailleurs, la direction de l'administration pénitentiaire a reçu une note récapitulative du Défenseur des droits le 13 octobre 2022 reprenant l'ensemble des éléments précédemment mentionnés, mais mentionne dans sa réponse du 18 janvier 2023 uniquement les évolutions législatives intervenues depuis les faits et conclut que « *les conditions de la réalisation de cette fouille n'ont pas été satisfaisantes* », et que les écrits rédigés au cours de cet événement « *étaient perfectibles* », sans préciser les motifs de cette analyse, les défaillances constatées et les enseignements, conséquences et éventuelles sanctions découlant de ces constats.
119. Or, en tant que responsable hiérarchique, la direction de l'administration pénitentiaire a le devoir de contrôler l'action des personnels placés sous son autorité notamment en menant des enquêtes effectives lorsque des contradictions majeures sont constatées ou que des documents administratifs semblent erronés ou inexacts. Il ressort également de sa responsabilité de constater l'existence d'éventuels manquements, de prendre les mesures de sanction nécessaires, et de communiquer l'ensemble de ces éléments au Défenseur des droits lorsqu'il en fait la demande.
120. Au regard de ces constatations, la Défenseure des droits considère que les défaillances de la direction de l'administration pénitentiaire n'ont pas permis de garantir au Défenseur des droits l'accès à l'ensemble des éléments nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle externe du respect des règles de déontologie par les personnels pénitentiaires.
121. Dès lors la Défenseure des droits rappelle à la direction de l'administration pénitentiaire les termes de l'article 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits selon lesquels « *les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.* » et lui recommande de diligenter les enquêtes nécessaires lorsque des défaillances ou des contradictions sont soulevées afin, d'une part d'exercer pleinement sa mission de contrôle hiérarchique, et d'autre part de garantir les réponses les plus complètes possible au Défenseur des droits.